Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/59/L.40 et Add.1)*]

59/33. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[1],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

---

[1] A/59/338.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907[3] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[2] continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

64e séance plénière
1er décembre 2004

[3] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).